

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé et des sports

NOR :

DECRET

pris en application de l'article 3 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986
portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

Le Premier Ministre,

Sur le rapport de la ministre de la santé et des sports ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, notamment son article 3;

Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° du relatif au comité de sélection et aux procédures de sélection et de nomination concernant les directeurs des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière dans sa séance du xxxxxxxxxxxx,

DECRETE

Article 1

En application de l'article 3 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, les emplois de directeur des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi susmentionnée peuvent être occupés par des personnes recrutées par un contrat de droit public.

Ces personnes reçoivent les mêmes attributions et exercent les mêmes fonctions que celles des personnels de direction de la fonction publique hospitalière.

Article 2

Les directeurs nommés dans le cadre de l'article 1^{er} suivent, à l'Ecole des hautes études en santé publique ou dans tout autre organisme adapté, une formation les préparant à leurs nouvelles fonctions. Un arrêté du ministre chargé de la santé définit le contenu et les conditions d'organisation de cette formation.

Article 3

Le comité de sélection prévu dans le décret n° susvisé procède à la présélection des candidats aux emplois de directeur visés à l'article 1 susvisé, au regard, notamment, du profil de poste, de leur parcours professionnel, de leur expérience professionnelle, de leurs acquis, de leur formation et de leurs évaluations.

Article 4

Le directeur recruté dans les conditions mentionnées à l'article 1^{er} bénéficie de l'ensemble des dispositions contenues dans le décret du 6 février 1991 susvisé.

Il est affilié au régime de retraite complémentaire de retraite institué par le décret n° 70- 1277 du 23 décembre 1970 modifié relatif à l'IRCANTEC.

Article 5

Un contrat de droit public est établi et signé par l'autorité mentionnée aux deuxième et troisième alinéas de l'article 3 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée et la personne choisie par cette autorité pour occuper l'emploi concerné.

Le contrat définit la nature de la mission confiée et, les conditions d'exercice en précisant notamment les obligations en matière de garde de direction. Il fixe le montant de la rémunération brute annuelle et mentionne la possibilité d'attribution d'une part variable de rémunération.

Pour les personnels recrutés pour diriger un des établissements mentionnés au 3^o de l'article 1 du décret n°2005-922 du 2 août 2005 ou affectés sur des établissements faisant l'objet d'un contrat de retour à l'équilibre financier, une annexe établit les objectifs prioritaires de leur gestion pendant la période du contrat.

Un exemplaire du contrat est transmis, pour information, au directeur général du Centre national de gestion.

Article 6

Les résultats attendus de la mission du directeur sur la base des objectifs fixés, font l'objet d'une évaluation par le directeur général de l'agence régionale de santé ou le représentant de l'Etat dans le département selon le type d'établissement concerné.

Cette évaluation, qui donne lieu à un entretien et à un bilan formalisé, porte sur les résultats atteints au regard des objectifs définis.

En fonction des résultats identifiés dans ce bilan, le directeur général de l'agence régionale de santé ou au représentant de l'Etat dans le département peut décider d'attribuer la part variable de rémunération prévue dans l'article 5 qui est notifiée à l'intéressé dans un délai d'un mois à compter de la date de l'entretien.

Article 7

La rémunération brute annuelle du directeur est fixée selon le type d'établissement concerné, par le directeur général de l'agence régionale de santé ou le représentant de l'Etat dans le département et ne peut excéder un montant correspondant au traitement indiciaire et à la part fixe de la prime de fonction des personnels de direction de la fonction publique hospitalière exerçant des fonctions similaires.

Cette rémunération de base peut être majorée dans la limite d'un plafond défini par arrêté du ministre chargé de la santé et tient compte du parcours, des acquis, de la formation et de l'expérience professionnelle du directeur.

Une part variable de rémunération, attribuée en fonction des résultats de l'évaluation annuelle, est versée une fois par an dans la limite d'un plafond de la rémunération brute annuelle; ce plafond est fixé par arrêté du ministre chargé de la santé.

En cas de fin anticipée du contrat, si une part variable est attribuée au directeur pour l'année en cours, elle est calculée et versée prorata temporis.

A cette rémunération peuvent s'ajouter le supplément familial de traitement et le remboursement partiel des frais de transport.

Article 8

Le directeur général du Centre national de gestion présente un bilan annuel concernant le recrutement de directeurs non fonctionnaires au Comité consultatif national paritaire du corps concerné.

Article 9

Le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et la ministre de la santé et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le

Par le Premier ministre :

François FILLON

Le ministre du budget, des comptes publics,
de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Eric WOERTH

La ministre de la santé et des sports,

Roselyne BACHELOT-NARQUIN